



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Appelés

Question écrite n° 7103

Texte de la question

M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'impossibilité pour les instituts medico-educatifs d'accueillir des appelés effectuant leur service national civil dans le cadre de la politique de solidarité mise en oeuvre par l'armée. Les responsables de ces établissements regrettent cette impossibilité qu'ils comprennent mal. Celle-ci est due au contenu de la convention signée entre le ministère de la défense et celui des affaires sociales qui a donné un cadre qui exclut les instituts medico-educatifs. Il lui demande s'il envisage d'élargir le cadre de la convention à ces instituts medico-educatifs.

Texte de la réponse

L'emploi des militaires du contingent à des tâches civiles est strictement limité. Le code du service national dispose en ses articles L. 6 et L. 71 que les besoins des armées devant être satisfaits en priorité, les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Néanmoins, des interventions, répondant à une nécessité de caractère public ou à une mission d'intérêt général, sont possibles pour des périodes limitées au profit ou pour le compte d'autres départements ministériels sous la forme de conventions, de concours ou de réquisitions. Dans ce cadre, le protocole du 16 juillet 1992 relatif à l'emploi de militaires du contingent au titre de la politique de la ville a prévu l'affectation de 2 000 militaires appelés auprès de la délégation interministérielle à la ville et aux quartiers urbains. Il est à souligner que ce nombre a été augmenté de 2 500 au printemps 1993. Ainsi, les militaires appelés, volontaires pour participer à la mise en oeuvre de cette politique, sont répartis dans les quartiers urbains en difficulté ou dans les établissements scolaires situés en zone d'éducation prioritaire pour être affectés à des fonctions d'animation sociale ou à des tâches d'encadrement. Les modalités générales de cette mise à disposition constituent un cadre strict auquel ne peuvent être rattachés les instituts medico-educatifs. Il apparaît par ailleurs nécessaire que toute initiative nouvelle concernant la participation d'appelés à des missions extérieures aux armées soit subordonnée aux conclusions de la réflexion engagée sur les formes du service national dans le cadre du Livre blanc sur la défense. De cette réflexion générale, le Gouvernement déterminera la place qu'il conviendra de donner au service militaire, aux protocoles et aux formes civiles du service national. Toutefois, il est d'ores et déjà assuré que, très attaché à la conscription, le Gouvernement confirmera la place éminente qui doit revenir au service militaire, et s'efforcera de mettre plus de transparence et d'égalité dans les autres formes de service. Enfin, il est à remarquer que d'une manière générale, parmi les autres formes civiles de service national, le service des objecteurs de conscience pourrait permettre à des appelés de satisfaire aux obligations du service national dans des centres medico-educatifs. Les articles L. 1, L. 116 et R* 227-1 et 2 permettent en effet d'employer les objecteurs de conscience dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales ou de les mettre à la disposition d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. L'affectation de ces jeunes gens est prononcée par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville compte tenu des besoins exprimés par les administrations et organismes d'accueil dont il arrête la liste et des candidatures exprimées par les jeunes gens admis au bénéfice du service des objecteurs de conscience.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7103

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3616

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4487